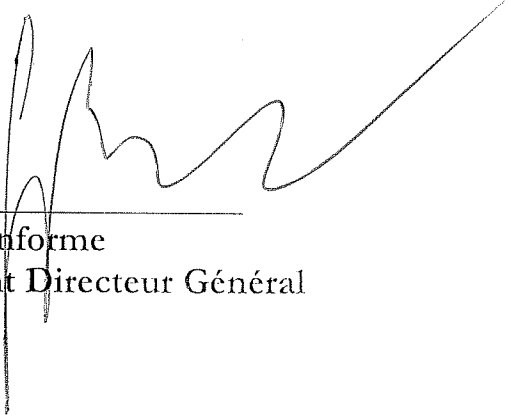


# GECI INTERNATIONAL

Société Anonyme  
Au capital de 7.458.477,25 euros  
Siège social : 21 Boulevard de la Madeleine - 75001 PARIS  
RCS PARIS 326 300 969

## STATUTS

(Mis à jour suite au Conseil d'Administration du 30 décembre 2009)



---

Certifiés conforme  
Le Président Directeur Général

## **Article 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui est régie par les présents statuts et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par les dispositions des articles L. 210-1 et suivants du Code de Commerce et le décret du 23 mars 1967.

La Société fait appel public à l'épargne.

## **Article 2 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

-toutes études et projets, le conseil d'entreprise, l'assistance technique, le recrutement de personnel, la prestation de services en matières de brevets industriels, maquettes, études de marketing, représentation industrielle, organisation d'entreprise, information technique et de gestion, formation de personnel, organisation de stage et conférences, traductions techniques etc...

-toutes opérations commerciales, administratives, bancaires, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à cet objet ;

-la prise de participation dans toutes sociétés industrielles, commerciales, artisanales, de services, financières, mobilières, immobilières, sous quelques formes que ce soit et notamment dans des sociétés ayant un objet similaire à cet objet de la Société ;

-l'achat, la vente, de toutes valeurs mobilières et immobilières, la gestion du patrimoine constitué par ces valeurs ;

-la prestation de services sous toutes ses formes.

La Société peut recourir en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature ou importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

## **Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : « GECI INTERNATIONAL »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société anonyme » ou des initiales « SA », de l'énoncé du capital social, du nom du greffe auquel la Société est immatriculée à titre principal et du numéro d'immatriculation.

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 21 Boulevard de la Madeleine - 75001 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays, par simple décision du Président du Conseil d'Administration qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

#### **Article 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de sept millions quatre cent cinquante huit mille quatre cent soixante dix sept euros et vingt-cinq centimes (7.458.477,25 euros). Il est divisé en vingt neuf millions huit cent trente trois mille neuf cent neuf (29.833.909) actions de 0,25 euro de nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

#### **Article 7- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

1.- Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le Conseil d'Administration à réaliser la réduction du capital social. L'augmentation de capital par le Conseil d'Administration sur délégation doit être réalisée dans le délai de vingt six mois à compter de l'Assemblée Générale qui l'a autorisée.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

2.- En cas d'augmentation de capital et si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le délai de souscription est au minimum de dix jours de bourse, sauf faculté de clôture par anticipation dans les conditions fixées par l'article L. 225-141 du Code de Commerce.

Ce délai peut être prorogé par décision du Conseil d'Administration sur autorisation de l'Assemblée Générale.

3.- Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par une notice publiée au BALO six jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription et dans les conditions définies aux articles 156 à 162 du décret du 23 mars 1967.

4.- L'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire est réalisé dans les conditions définies aux articles L.225-145 et L. 225-146 du Code de Commerce et 164 à 168 du décret du 23 mars 1967.

Les fonds provenant d'une augmentation de capital en numéraire font l'objet du dépôt prévu à l'article 62 du décret du 23 mars 1967.

Conformément à l'article L. 225-144 alinéa 2 du Code de Commerce, leur retrait peut être effectué par un mandataire de la Société après établissement du certificat du dépositaire des fonds.

5.- L'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur une augmentation de capital détermine le sort des rompus.

Elle pourra notamment décider :

- l'attribution des droits formant rompus selon la règle du plus fort rompus,
- la cession des droits formant rompus et la répartition du produit de la vente entre les actionnaires,

le rachat par la Société des droits formant rompus dans les conditions définies par la loi.

## **Article 8- LIBERATION DES ACTIONS**

I.- Doivent être intégralement libérées de leur montant nominal au moment de leur souscription

-les actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital par apport en nature ou stipulations d'avantages particuliers, en application de l'article L. 225-147 du Code de Commerce ;

-les actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, en application de l'article 228-7 alinéa 1 er du Code de Commerce.

Hormis ces hypothèses, les actions de numéraires peuvent être libérées du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration en conformité à la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2.- A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **Article 9- FORME DES ACTIONS- IDENTIFICATIONS DES IDENTITEURS DE TITRE**

1.- Les actions revêtent la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve toutefois de l'application des dispositions légales relatives à la forme des actions détenues par certaines personnes.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions revêtant la forme nominative résulte de leur inscription en compte nominatif. La propriété des actions revêtant la forme au porteur résulte de leur inscription en compte auprès d'un intermédiaire financier habilité.

2.- En vue de l'identification des détenteurs de titres et conformément à l'article L 228-2 du code de commerce, la Société est en droit de demander, à tout moment, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité, l'année de naissance, s'il s'agit d'une personne morale, l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

#### **Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1.- La cession des actions s'effectue dans les conditions prévues par la loi.

2.- Les actions sont librement négociables sous réserve de dispositions législatives et réglementaires contraires et de dispositions extra-statutaires dont des détenteurs de valeurs mobilières émises par la Société auraient pu convenir. Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la Société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

3.- Lorsque les titres sont cotés sur un marché réglementé, conformément à l'article L.233-7 du Code de Commerce, les franchissements à la hausse ou à la baisse des seuils de capital ou de droits de vote prévus par la loi (1/20ème, 1/10ème, 1/5ème, 1/3, 1/2, 2/3) doivent être déclarés par tout actionnaire auprès du Conseil des Marchés Financiers ou à toute autre entité juridique

qui viendrait à lui être substituée, selon les dispositions légales en vigueur. Les déclarations doivent également être faites à la Société dans un délai de quinze (15) jours à compter du franchissement de seuil.

### **Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

1.- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés en Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2.- Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

3.- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires

### **Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'au moins une action.

#### **1.- Composition**

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et au plus du nombre maximum de membres autorisé par la loi, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Le code de commerce définit les règles de cumul de mandat applicables aux administrateurs et aux représentants permanents.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers (1/3) des administrateurs en fonctions.

#### 2.- Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante dix (70) ans sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers (1/3) des membres du Conseil d'Administration le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante dix (70) ans ne peut excéder le tiers (1/3) des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

#### 3 - Vacances de sièges - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un (1) seul ou que deux (2) administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaire(s) aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### 4. - Pouvoirs

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen.

### **Article 13 - DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence conformes par leur nature et leurs conditions d'application aux dispositions réglementaires et par tout moyen de télécommunication. Conformément à l'article L.225-37 du Code de commerce, le vote par visioconférence et par tout moyen de télécommunication ne sera toutefois pas possible pour l'adoption des décisions relatives à (i) la nomination ou la révocation du Président, la nomination ou la révocation du Directeur Général, la révocation des directeurs généraux délégués et la fixation de la rémunération du Président ou du Directeur Général (articles L.225-47, L.225-53 et L.225.55 du Code de commerce), et le cas échéant, (ii) l'arrêté des comptes sociaux annuels et l'établissement du rapport de gestion (article L.232-1 du Code de commerce) et (iii) l'arrêté des comptes consolidés et l'établissement du rapport sur la gestion du groupe (article L.233-16 du Code de commerce).

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

### **Article 14 - PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration nomme un Président choisi parmi ses membres personnes physiques.

Le Président est nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La limite d'âge est fixée à soixante dix ans (70) ans accomplis pour l'exercice des fonctions de Président. Les fonctions de l'intéressé prennent fin à l'issue de la première Assemblée Générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

## Article 15 – DIRECTION GENERALE

### I - Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an.

À l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, celui-ci doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Lorsque la direction de la société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

### 2.- Directeur Général

Sous réserve de la durée retenue pour l'option, le conseil d'administration fixe la durée du mandat du directeur général et détermine sa rémunération. Sous la même réserve, lorsque la direction générale est assumée par le Président du conseil d'administration, le directeur général est nommé pour la durée de son mandat de Président.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur général est fixée à soixante dix (70) ans accomplis. Les fonctions de l'intéressé prennent fin à l'issue de la première Assemblée Générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration peut limiter l'étendue de ses pouvoirs.

### 3. - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, administrateur ou non, chargés d'assister le directeur général

avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximal des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général délégué est fixée à soixante cinq (65)ans accomplis.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

4. Les actes concernant la Société sont signés, soit par le directeur général, soit par un directeur général délégué, soit par tout fondé de pouvoir spécial.

#### **Article 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, ou encore toute convention entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués, ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise, doit être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration.

Les conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

#### **Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle des comptes est exercé par deux Commissaires aux Comptes titulaires et par deux Commissaires aux Comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission

conformément à la loi. Ils sont nommés au cours de la vie sociale pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La mission des Commissaires aux Comptes est celle définie par les articles 1. 225-235, L. 222237 et L. 225-240 du Code de Commerce.

Ils sont convoqués à toutes les Assemblées Générales et à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes.

Leur rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.

### **Article 18 - ASSEMBLEE GENERALE**

1.- Les assemblées sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut par les personnes visées à l'article L. 225-103 du Code de Commerce et selon les modalités définies par la réglementation en vigueur et notamment les articles 120 à 130 du décret du 23 mars 1967.

Les réunions des assemblées sont convoquées et ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation, même situé dans un autre département.

Les convocations ont lieu au moins quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion des assemblées et six jours francs pour les assemblées réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

2.- Tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux assemblées en y assistant personnellement, en retournant un bulletin de vote par correspondance ou en désignant un mandataire selon les dispositions légales et réglementaires applicables, sous la condition :

- pour les titulaires d'actions nominatives, d'une inscription nominative dans les registres de la Société ;
- pour les titulaires d'actions au porteur, du dépôt aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, d'un certificat délivré par un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité de leurs actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration peut réduire le délai ci-dessus par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Sous la condition visée ci-dessus, les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physique représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Tout actionnaire peut également, si le conseil d'administration ou son Président le permet au moment de la convocation d'une assemblée générale, participer à cette assemblée par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de télétransmission sous les réserves et dans les conditions fixées par la législation ou la réglementation en vigueur. Cet actionnaire est alors réputé présent à cette assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

3.- Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

4.- Sous réserve du droit de vote double ci-après prévu, le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire, soit de nationalité française, soit ressortissant d'un état membre de l'union européenne.

La conversion au porteur d'une action, le transfert de sa propriété, la perte par son propriétaire de la qualité de ressortissant d'un état membre de l'union européenne, fait perdre à l'action le droit de vote double susvisé.

Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus ci-dessus.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double pourra être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance. En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires, dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

5. L'Assemblée Générale peut autoriser le Conseil d'Administration à opérer en Bourse sur les actions de la Société et à les acquérir dans les conditions, limites et finalités définies par les articles L. 225-206 et suivants du Code de Commerce.

#### **Article 19 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale, d'une durée de douze mois, commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de chaque année.

#### **Article 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

1.- Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Il est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

2.- Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserves en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut en outre décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

3.- Hors les cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La perte, s'il en existe est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **Article 21 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES**

1.- L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraires.

2.- La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

#### **Article 22 - COMPTES SOCIAUX**

Dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, la Société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les divers documents énumérés à l'article 293 du décret du 23 mars 1967.

Si elle est une filiale d'une société dont tout ou partie des actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs, la Société doit publier dans les 45 jours qui suivent l'approbation des comptes annuels, les divers documents énumérés à l'article 293 du même décret.

#### **Article 23 - DISSOLUTION ANTICIPEE**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, le ou les liquidateurs continuent leurs affaires en cours jusqu'à leur achèvement

**Article 24 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Article 25 - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.